

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION : EN PLACE DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 2015

Le compte personnel de formation (CPF) remplace, à compter du 1^{er} janvier 2015, le droit individuel à la formation (DIF).

Comment le CPF est-il alimenté ?

Comptabilisé en heures à la fin de chaque année, le compte personnel de formation est crédité à raison de :

- **24 heures par an** (pour un travail à temps complet toute l'année), jusqu'à l'acquisition d'un solde de **120 heures** ;
- Puis de **12 heures par an**, dans la limite d'un plafond de **150 heures**.

Pour les salariés n'ayant pas travaillé toute l'année à temps complet (salariés à temps partiel, en CDD...), le calcul est réalisé au prorata de la durée du travail effectué dans l'année.

Le compte personnel de formation est tenu à jour par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), à partir des informations reportées par l'entreprise dans la Déclaration Annuelle des Données Sociales.

Que deviennent les heures de DIF acquises et non consommées ?

Si le DIF disparaît au 1^{er} janvier 2015, les heures détenues par vos salariés au 31 décembre 2014 restent mobilisables jusqu'au 31 décembre 2020, selon les règles du CPF.

Pendant cette période transitoire, les heures DIF seront mobilisées en premier lieu, complétées le cas échéant par les heures inscrites au CPF.

Vous êtes tenu de délivrer à chacun de vos salariés, par écrit et au plus tard le 31 janvier 2015, le solde de ses heures DIF au 31 décembre 2014.

Modèle à télécharger :

http://actaliens.fr/employeurs/iso_album/modele_courrier_solde_heures_dif_ref2463.pdf

Comment le solde d'heures DIF est-il inscrit sur le CPF ?

A compter du 5 janvier 2015, tous les salariés peuvent accéder, après activation, à leur propre compte de formation sur www.moncompteformation.gouv.fr

Il leur appartiendra d'inscrire directement en ligne le nombre d'heures DIF, communiqué par leur entreprise, dont ils disposent.

Quelles formations pourront-elles être suivies dans le cadre du CPF ?

Seules certaines actions peuvent être suivies dans le cadre du CPF :

- Les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences (savoirs de base) ;
- Les actions d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- Les formations permettant d'accéder à une qualification ou à une certification figurant sur une liste établie par les partenaires sociaux (diplôme, titre à finalité professionnelle, certificat de qualification professionnelle...)

La liste complète des formations éligibles seront accessibles sur www.moncompteformation.gouv.fr

Comment mobiliser le CPF ?

Le CPF est utilisable uniquement à l'initiative du salarié, pour des formations :

- Pendant le temps de travail, avec maintien du salaire et après votre accord.
La procédure :
 - 60 jours au moins avant le début de la formation (120 jours avant pour une formation de 6 mois et plus), le salarié vous adresse sa demande.
 - Votre réponse : dans les 30 jours calendaires qui suivent. A défaut, la demande est considérée comme acceptée.
- Hors temps de travail, sans rémunération ni versement de l'allocation de formation. Votre accord n'est pas requis dans ce cas.